

N° 185

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 décembre 2019

**PROPOSITION DE LOI**

*relative au recouvrement de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties**  
afférente aux **petites parcelles boisées**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel RAISON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi crée une taxe communale facultative forfaitaire de 12 € par an sur les petites parcelles.

En raison du seuil de recouvrement de 12 € établi à l'article 1657 du code général des impôts, de nombreux propriétaires de petites parcelles forestières échappent en effet à toute imposition sur le foncier non bâti, ce qui n'incite pas à la bonne gestion de ce patrimoine naturel et économique.

Ce phénomène est dû à la faible taille moyenne des parcelles forestières provoquée par un morcellement de la forêt privée issu de notre histoire et que l'absence de remembrement forestier d'ampleur n'a pas rectifié.

Cette situation est également liée au fait que l'impôt est calculé par commune, ce qui conduit à une absence de recouvrement pour un propriétaire privé possédant plusieurs petites parcelles situées dans des communes différentes, alors que leur surface totale justifierait un recouvrement.

L'instauration de cette taxe permettrait de sensibiliser les propriétaires et de favoriser ainsi les regroupements de parcelles, dans l'objectif d'une gestion plus rationnelle mettant en valeur la dimension économique et environnementale des massifs forestiers, tout en remédiant au manque à gagner fiscal que représente le non recouvrement.

La proposition de loi prévoit qu'il appartient aux communes de fixer la superficie des parcelles en-deçà de laquelle cette taxe serait applicable, dans la limite toutefois des parcelles de moins de 4 hectares (à savoir la superficie déjà retenue par le législateur pour le bénéfice de la réduction d'impôt en cas d'acquisition d'un terrain de bois et forêt dans la perspective d'un agrandissement).

L'article 2 se borne à ajouter la nouvelle taxe dans le catalogue des taxes facultatives pouvant être instituées par les communes.

L'article 3 dégrève le montant de la future taxe du montant dû au titre de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

## **Proposition de loi relative au recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux petites parcelles boisées**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le II de la section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un G ainsi rédigé :
- ② « G : Taxe forfaitaire sur les terrains en nature de bois et forêts
- ③ « *Art. 1531.* – Les conseils municipaux peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 *A bis*, instituer une taxe forfaitaire annuelle de 12 euros sur les terrains en nature de bois et forêts n'excédant pas une superficie qu'ils déterminent dans la limite de 4 hectares.
- ④ « La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.
- ⑤ « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

### **Article 2**

- ① Le II de l'article 1379 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° La taxe forfaitaire sur les terrains en nature de bois et forêts prévue par l'article 1531. »

### **Article 3**

- ① Le E du II de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 1398 B ainsi rédigé :
- ② « *Art. 1398 B.* – Il est accordé un dégrèvement de 12 euros de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes sur les terrains en nature de bois et forêts soumis à la taxe prévue à l'article 1531. »